

Sainte-Foy, le 5 mai 1997.

VILLE DE SAINTE-FOY

RÈGLEMENT 3647

(modifiant le Règlement de zonage (Règlement
3501)

Il est proposé par madame la mairesse Andrée P.
Boucher;

Et résolu que le Règlement 3647 soit et est adopté
et que le Conseil statue et décrète, par le présent règlement, ce qui
suit :

- 1.** Le plan constituant l'annexe I du Règlement de zonage (Règlement 3501) est modifié par le remplacement du feuillet 6/29 par le feuillet produit à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.
- 2.** Le plan constituant l'annexe I du Règlement de zonage (Règlement 3501) est modifié par le remplacement du feuillet 26/29 par le feuillet produit à l'annexe B du présent règlement pour en faire partie intégrante.

3. La division des zones 5.2-1 et 5.2-6 illustrée au feuillet 19/29 du plan constituant l'annexe I du Règlement de zonage (Règlement 3501) est remplacée par la nouvelle division de ces zones illustrée au feuillet du plan produit à l'annexe C du présent règlement pour en faire partie intégrante.

4. La grille des spécification du Règlement de zonage (Règlement 3501) est modifiée par le remplacement de la grille des spécifications à l'égard de la zone 5.2-1 par la grille des spécifications produite à l'annexe D du présent règlement pour en faire partie intégrante.

5. Le plan constituant l'annexe I du Règlement de zonage (Règlement 3501) est modifié par le remplacement du feuillet 18/29 par le feuillet produit à l'annexe E du présent règlement pour en faire partie intégrante.

6. La grille des spécifications du Règlement de zonage (Règlement 3501) est modifiée par l'insertion, après la grille des spécifications à l'égard de la zone 5.1-12, de la grille des spécifications à l'égard de la zone 5.1-13 produite à l'annexe F du présent règlement pour en faire partie intégrante

7. La grille des spécification du Règlement de zonage (Règlement 3501) est modifiée par le remplacement de la grille des spécifications à l'égard de la zone 2.4-32 par la grille des spécifications produite à l'annexe G du présent règlement pour en faire partie intégrante.

8. Le Service du greffe et contentieux doit assurer la préparation d'une version refondue du Règlement de zonage (Règlement 3501) incorporant toutes les présentes modifications.

À cette fin, ce Service est autorisé à faire toute modification de concordance requise pour donner effet aux présentes modifications.

9. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Claude Allard,
Président du Conseil.



René Damphousse,
Greffier.

/cm

ANNEXE A



UNIVERSITÉ DE QUÉBEC LE 22 août 1994
 André J. Robitaille - Maire

**RÈGLEMENT DE ZONAGE
 ANNEXE I
 2.1**
 Secteur de la Pointe Sainte-Foy

LEGENDE
CONTRAINTE D'AMÉNAGEMENT

- Forêt
- Autre zone protégée
- Autre zone protégée

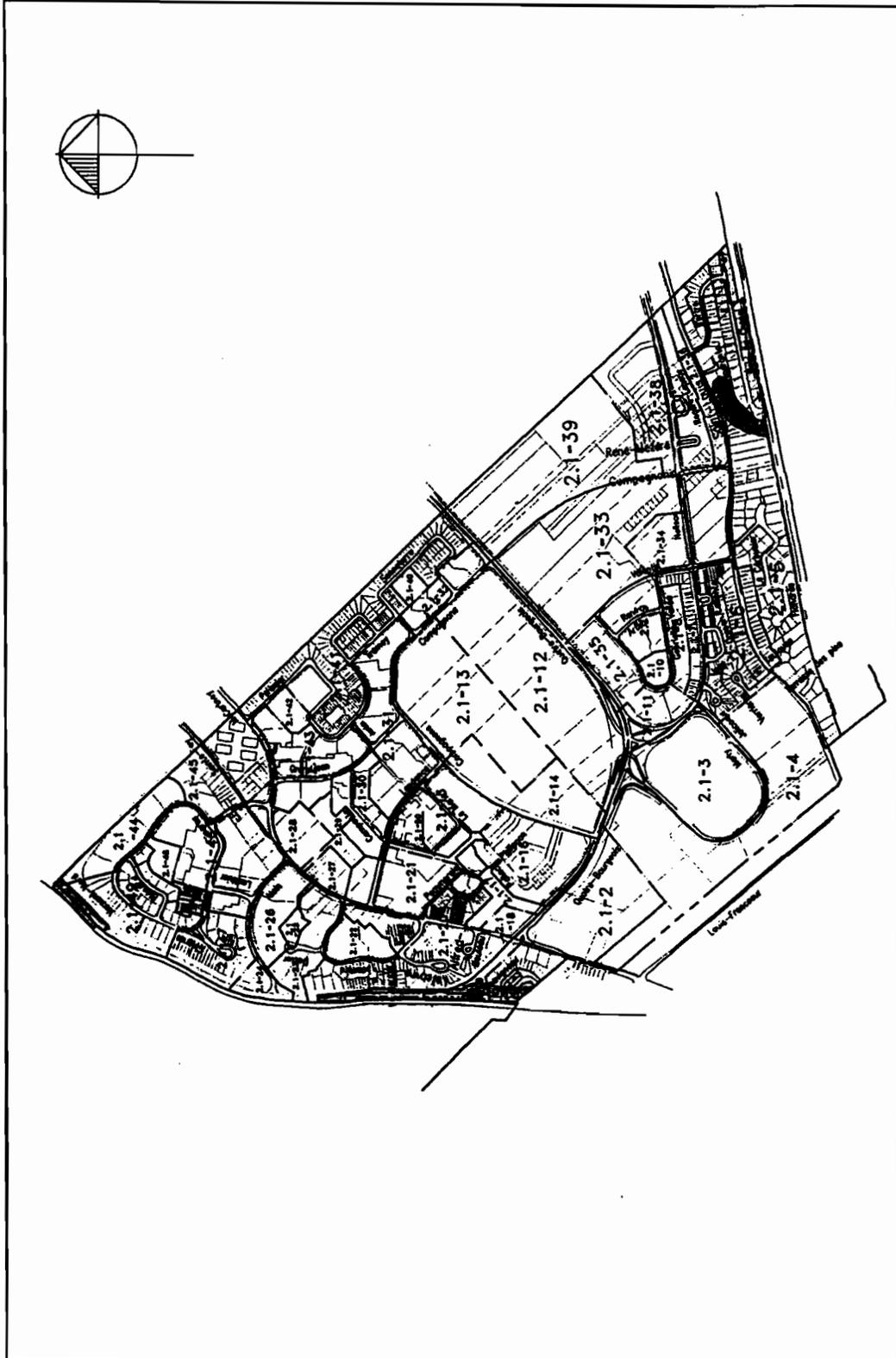
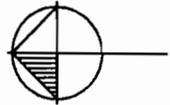
--- Limite de zone

PROJET	
NO	
DATE	

**PLANIFICATION
 DU TERRITOIRE**

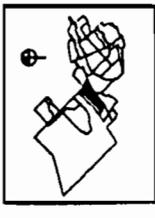
Jean-Luc Proulx
 Directeur

1 : 4 500
 6 / 24



ANNEXE B

ANNEXE C



DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR: LE 23 MARS 1994
 Approuvé par le Conseil municipal
 Adopté par le Comité de zonage

**RÈGLEMENT DE ZONAGE
 ANNEXE I
 5.2
 Secteur de la Coulée**

LEGENDE
 CONTRAINTES D'ENVIRONNEMENT
 5.2.1 respect des caractéristiques de zone L-1-3

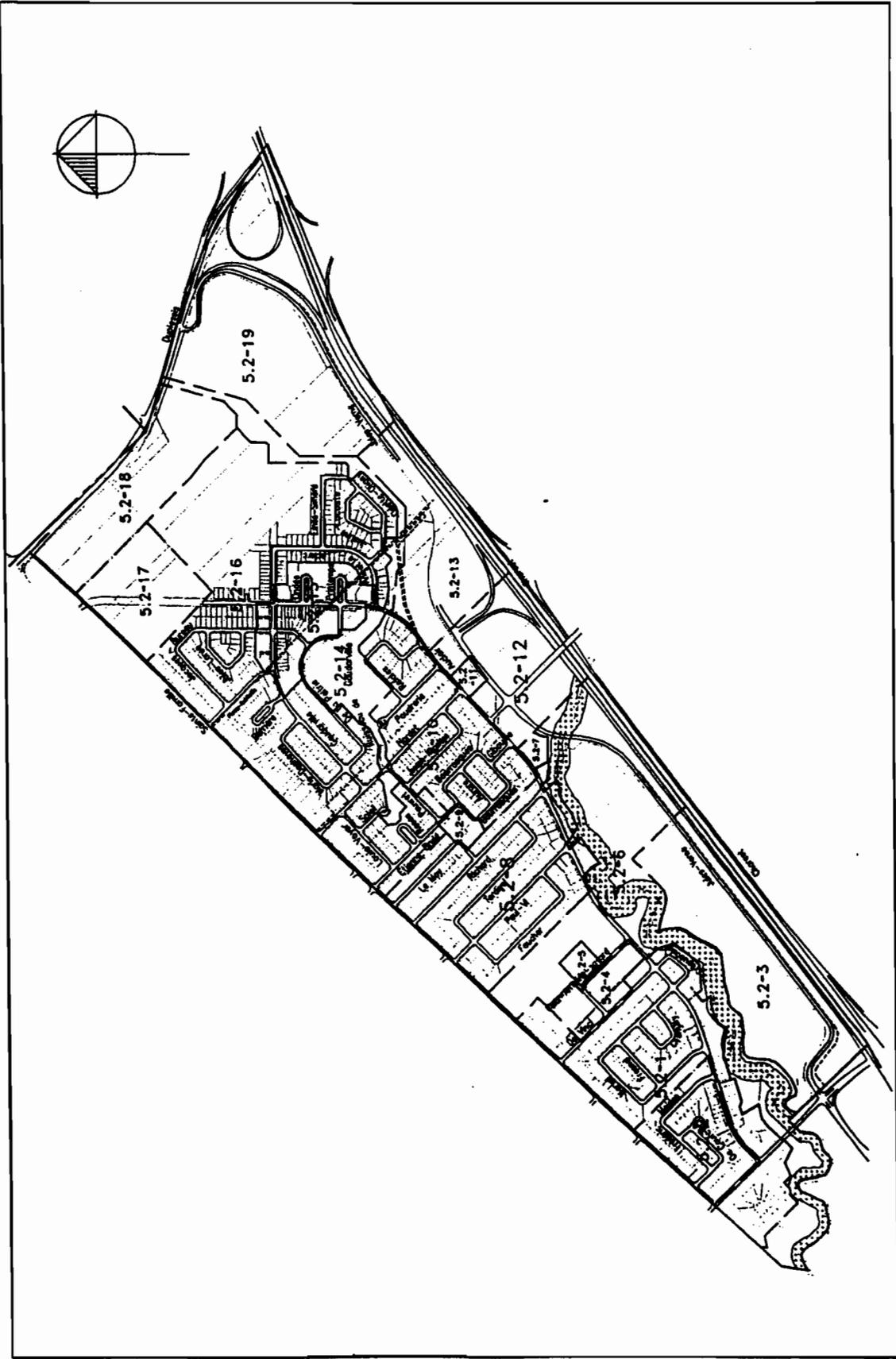
— — Limite de zone

ÉCHELLE	1:5000
DATE	1994
PROJETÉ PAR	
APProuvé PAR	

PLANIFICATION
 DU TERRITOIRE

19 / 24

94-802



ANNEXE D

GROUPE D'USAGES AUTORISESGroupe Résidence : **R1, R2, R3**

Groupe Public :

Groupe Agriculture :

Groupe Industrie :

Groupe Commerce :

USAGES SPECIFIQUES

Usage spécifiquement autorisé :

Usage spécifiquement exclu :

NORMES D'IMPLANTATION

	R1	R2	R3									
Marge de recul	6,00	6,00	6,00									
Marge de recul de l'axe	mètres mètres											
Marge latérale	2,00 et 4,00	4,00	4,00									
Marge latérale du côté d'un abri d'auto ou d'un garage attenant	1,00	2,00	2,00									
Marge latérale du côté opposé d'un abri d'auto, d'un garage attenant ou d'un garage incorporé	2,00	2,00										
Marge latérale dans le cas d'un bâtiment avec garage incorporé	2,00	2,00										
Profondeur de la cour arrière	7,50	7,50	15,00									
Longueur d'une série d'habitations			75,00									
Largeur de l'unité d'habitation excluant la largeur du garage	7,30	6,10	7,30									
Pourcentage de l'espace d'agrément												

Hauteur du bâtiment	nombre d'étages minimum :	2	hauteur minimale en mètres :		
	nombre d'étages maximum :		hauteur maximale en mètres :		
Densité minimale :	8	logements/hectare	Densité maximale :	25	logements/hectare

Pourcentage minimal de stationnement souterrain pour les habitations multifamiliales de 8 logements et plus: %

Angle d'éloignement:

Norme d'implantation en fonction de la rue: **La marge de recul sur la rue Sainte-Famille est de 9,00 mètres.**

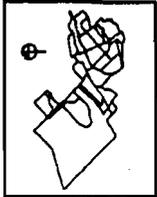
CONTRAINTES D'AMENAGEMENT

* Autoroute	article:	* Rivière et lac	article: 138
* Cour de triage	article:	* Site d'enfouissement	article:
* Dépôt à neige	article:	* Site d'extraction	article:
* Fleuve	article:	* Station d'épuration	article:
* Forte pente	article:	* Vole ferrée	article:

DISPOSITION PARTICULIERE**AMENDEMENT****R. 3647 , a. 4**

ANNEXE E

ville de
SAINTEFOY



SAIT PRINCE DE ROYALTE LE 22 NOV 1997
 Approuvé par le conseil municipal le 15 Mars 1998

**RÈGLEMENT DE ZONAGE
 ANNEXE I
 5.1
 Secteur Home!**

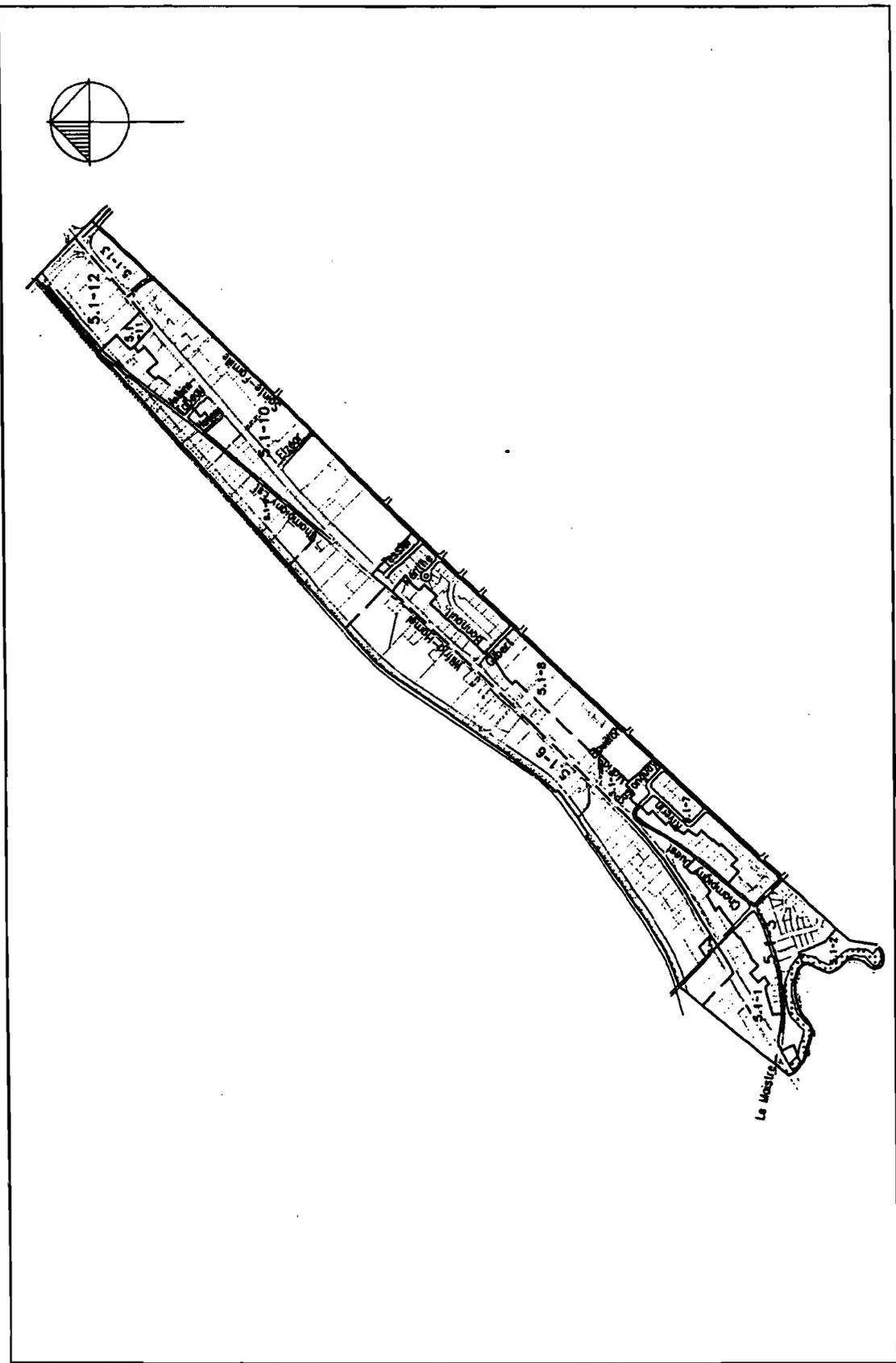
LEGENDE
CONTRAIRES D'AMÉNAGEMENT
 zones des études de site LUS
 zones sans étude de site

— Limite de zone

**PLANIFICATION
 DU TERRITOIRE**

Approuvé par le conseil municipal le 15 Mars 1998

Échelle: 1 : 4 500
 Date de mise à jour: 94-002
 18 / 29



ANNEXE F

GROUPE D'USAGES AUTORISES

Groupe Résidence :
 Groupe Public :
 Groupe Agriculture :
 Groupe Industrie :
 Groupe Commerce : **C1*, C2*, C4*, C5, C6, C7, C8, C9, C10, C12**
 * superficie maximale de 4 400 mètres carrés

USAGES SPECIFIQUES

Usage spécifiquement autorisé:
 Usage spécifiquement exclu:

NORME D'IMPLANTATION

Marge de recul:		8,00	mètres
Marge de recul de l'axe:	Route de l'Aéroport	26,00	mètres
	Boulevard Duplessis	20,00	mètres
			mètres

Marge latérale minimale:		0 ou 4,50	mètres
Marge latérale minimale à la limite d'une zone résidentielle(R) ou publique (P)	9,00	mètres ou	2H

Profondeur minimale de la cour arrière:		9,00	mètres
Profondeur minimale de la cour arrière à la limite d'une zone résidentielle(R)ou publique(P)	9,00	mètres ou	2H

Hauteur du bâtiment,	- nombre d'étages minimum:			
	- nombre d'étages maximum:	6		
	- hauteur minimale en mètres:	6,00		
	- hauteur maximale en mètres:			

Rapport plancher/terrain:		2.0		
---------------------------	--	------------	--	--

Pourcentage minimal de stationnement souterrain:

Pourcentage de l'espace d'agrément:

Type d'entreposage:

Angle d'éloignement en degrés:

Norme d'implantation en fonction de la rue:

CONTRAINTES D'AMENAGEMENT

* Autoroute article:		* Rivière et lac article:
* Cour de triage article:		* Site d'enfouissement article:
* Dépôt à neige article:		* Site d'extraction article:
* Fleuve article:		* Station d'épuration article:
* Forte pente article:		* Voie ferrée article:

DISPOSITION PARTICULIERE

AMENDEMENT

R. 3647 , a. 6

ANNEXE G

GROUPE D'USAGES AUTORISES

Groupe Résidence : **R10, R14**

Groupe Public :

Groupe Agriculture :

Groupe Industrie :

Groupe Commerce :

USAGES SPECIFIQUES

Usage spécifiquement autorisé :

Usage spécifiquement exclu :

NORMES D'IMPLANTATION

	R10	R14										
Marge de recul	8,00	8,00										
Marge de recul de l'axe	Chemin Sainte-Foy										16,00	mètres mètres
Marge latérale	5,00 ou H/2	5,00 ou H/2										
Marge latérale du côté d'un abri d'auto ou d'un garage attenant	5,00 ou H/2	5,00 ou H/2										
Marge latérale du côté opposé d'un abri d'auto ou d'un garage attenant	5,00 ou H/2	5,00 ou H/2										
Profondeur de la cour arrière	15,00	15,00										
Longueur d'une série d'habitations												
Largeur de l'unité d'habitation excluant la largeur du garage	6,00	6,00										
Pourcentage de l'espace d'agrément	30 %	30%										

Hauteur du bâtiment	nombre d'étages minimum :	3	hauteur minimale en mètres :
	nombre d'étages maximum:	7	hauteur maximale en mètres :

Densité minimale :	65	logements/hectare	Densité maximale :	logements/hectare
--------------------	-----------	-------------------	--------------------	-------------------

Pourcentage minimal de stationnement souterrain pour les habitations multifamiliales de 8 logements et plus: **60 %**

Angle d'éloignement :

CONTRAINTES D'AMENAGEMENT

* Autoroute	article:	* Rivière et lac	article:
* Cour de triage	article:	* Site d'enfouissement	article:
* Dépôt à neige	article:	* Site d'extraction	article:
* Fleuve	article:	* Station d'épuration	article:
* Forte pente	article:	* Voie ferrée	article:

DISPOSITION PARTICULIERE

AMENDEMENT

R. 3647 , a. 7

AVIS PUBLIC
RELATIF A LA MISE EN VIGUEUR DU REGLEMENT NO.: "3647"

ville de SAINTE-FOY

AVIS PUBLIC

AVIS est par les présentes donné que, le 5 mai 1997, le Conseil a adopté les règlements suivants:

- **Le règlement 3646** modifiant le **Règlement de zonage** (Règlement 3501). La nature de cette modification concerne la suppression, à la grille des spécifications de la zone 4.2-2, de l'usage " Une antenne de télécommunications aux conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 129 ";
- **Le règlement 3647** modifiant le **Règlement de zonage** (Règlement 3501). La nature de cette modification concerne les thèmes suivants: agrandissement d'une habitation unifamiliale jumelée sise au 1560, rue du Tertre; construction d'une habitation bifamiliale isolée sur les lots A.-L. 274-9 ptie et 274-9-1 ptie; construction de deux (2) habitations unifamiliales jumelées sur les lots A.-L. 1308-9 à 1308-12; agrandissement de l'édifice Pub O'Zone situé au 7015, boulevard Wilfrid-Hamel; construction d'une résidence pour personnes âgées dotée de services collectifs sur le lot S.-F. 402 ptie;

Le règlement 3652 modifiant le **Règlement de zonage** (Règlement 3501). La nature de cette modification concerne l'ajout du drapeau d'un organisme surmunicipal à la liste des drapeaux déjà autorisés par le **Règlement de zonage** (Règlement 3501).

Ces règlements ont été approuvés par la Communauté urbaine de Québec et entrent en vigueur le 13 mai 1997, tel qu'en fait foi le certificat de conformité délivré, ce même jour, par Me Pierre Rousseau, secrétaire.

Toute personne peut en prendre connaissance au bureau du greffier de la Ville, division des archives.

Fait à Sainte-Foy, le 15 mai 1997.

**LE GREFFIER ADJOINT DE LA VILLE
SERGE GIASSON**

JE CERTIFIE QUE CET AVIS A ETE PUBLIE DANS L'APPEL LE 18 MAI 1997 ET AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL DE VILLE LE MEME JOUR CONFORMEMENT A LA LOI.

.....  RENE DAMPOUSSE, GREFFIER.